Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières
Québec

Normes et modalités d'évaluation

École Joséphine-Dandurand

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION....5

PROCESSUS D'ÉVALUATION....6

LES NORMES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION AU REGARD DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES

1. Les normes et les modalités relatives à la planification....7
2. Les normes et les modalités relatives à la prise d'information et l'interprétation....15
3. Les normes et les modalités relatives au jugement....19
4. Les normes et les modalités relatives à la décision-action....22
5. Les normes et les modalités relatives à la communication....25
6. Les normes et modalités relatives à la qualité de la langue....32

ANNEXE 1 - CONSIGNATION DES COMPÉTENCES AU BULLETIN....34
ANNEXE 2 - CONSIGNATION DES COMMENTAIRES NON DISCIPLINAIRES AU BULLETIN....35
ANNEXE 3 - RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS AUX PARENTS....36
ANNEXE 4 - BARÈME DE NOTATION....37
ANNEXE 5 - RÈGLES DE PASSAGE PARTICULIÈRES – SÉQUENCES MATHÉMATIQUES ET SCIENCES....38
ANNEXE 6 - EXEMPLE DE COMMUNICATION ÉCRITE AUTRE QU'UN BULLETIN....39
ANNEXE 7 - PLANIFICATION ÉVALUATION DES COMPÉTENCES NON DISCIPLINAIRES....40
ANNEXE 8 - GUIDE DE CORRECTION ET DE RÉVISION ÉVOLUTIF EN LANGUE D'ENSEIGNEMENT....41

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de vos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué. Voici le détail de ces éléments (Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique, MELS, 2011) :

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires, ainsi que les épreuves-école s'il y a lieu.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple, un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire. En d'autres mots, une trace peut être une production, une conversation et/ou une observation.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles.

Nous vous rappelons également que, si des changements sont apportés en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont transmis aux parents. (RP, art. 20)

DÉFINITION D'UNE NORME :

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique;
- est harmonisée :
  - au PFEQ;
  - à la Progression des apprentissages et
  - aux Cadres d'évaluation;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

DÉFINITION D'UNE MODALITÉ :

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDAA)

Nos normes et modalités incluent les spécificités liées à l'évaluation des apprentissages des élèves HDAA intégrés dans les classes régulières ou fréquentant nos classes d'enseignement spécialisé. Avant d'apporter des adaptations et des modifications au programme de formation, nous devons prévoir la gestion des impacts à l'évaluation et au bulletin pour favoriser une uniformité des pratiques à ce sujet.

LIP, art.96.14
RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

Document de travail

LES NORMES ET MODALITÉS DANS NOTRE ÉCOLE

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives de nos enseignants. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions, au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun : Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (MELS 2005), Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes, Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique (MELS 2011), Régime pédagogique et Instruction annuelle 2019-2020 (MELS 2013), Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage (CSP 2012) et, Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles (MELS 2015).

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur comme mentionné précédemment, notamment la Politique d'évaluation des apprentissages (MELS 2003) et la Politique de l'adaptation scolaire (MELS 1999).
Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, notre démarche réflexive inclut les élèves HDAA intégrés et en classes spécialisées.

Bref, le document de nos normes et modalités représente le fruit d'un consensus de notre équipe d'enseignants sur leurs façons de faire en matière d'évaluation et servira également d'assise pour actualiser le résumé des normes et modalités destiné aux parents. Le recours à cette approche concertée selon un mode de gestion participative contribue à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation des apprentissages par les différents intervenants de notre école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à notre équipe.

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et se fait sans discrimination.

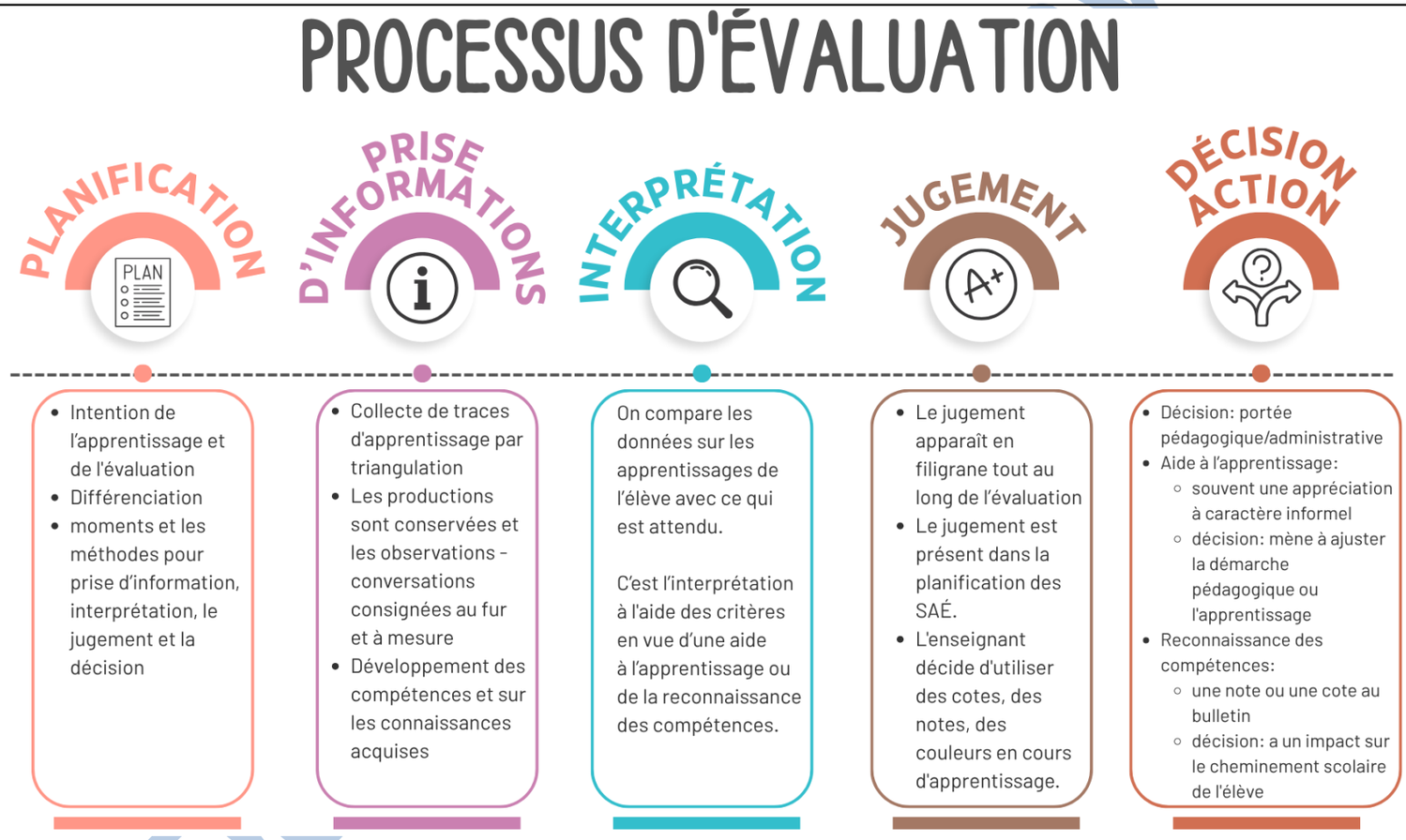
Le présent document a été réalisé par les membres du comité Normes et modalités d'évaluation pour l'année scolaire 2026-2027.
Il est révisé à annuellement au printemps.

Membres du comité : Sophie-Anne Albert, Gabriel Bouchard, Georges-Étienne Côté, Cindy Forgues, Élise Lapointe, Jean-Philippe Leduc, Isabelle Thétreault, Annie Tremblay

Coordination : Jean-Pierre Béliveau, Marie-Hélène Fournier et Annie Woodbury

Document de travail

LES NORMES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION AU REGARD DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES ET DES CONNAISSANCES



Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

Pour une évaluation qui compte vraiment au CSSDHR : https://bit.ly/evalcssdhr

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES	Références
1.1 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages, les cadres d'évaluation propres à chaque discipline et les exigences des programmes particuliers, s'il y a lieu.	Régime pédagogique, article 28 L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant. Pour une évaluation qui compte vraiment au CSSDHR Canevas de planification annuelle Compétence professionnelle no 7
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Les enseignants établissent la planification de l'évaluation. Cette planification devrait comporter : • Les compétences disciplinaires retenues pour les étapes 1 et 2; • Les éléments d'évaluation retenus pour les étapes 1 et 2; • Les connaissances favorisant le développement des compétences retenues; • Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies (traces significatives); • Les modalités d'évaluation (observations, discussions et/ou productions) • Les outils d'évaluation et de consignations utilisés (grilles d'évaluation, portfolio, liste de vérification, fiche anecdotique, échelle d'appréciation, etc.); • Les autres modalités d'évaluation privilégiées ; • Des éléments de différenciation pédagogique à mettre en place pour les élèves concernés. Cette planification doit permettre à l'enseignant : • D'apporter en tout temps les modifications qu'imposent les imprévus; • De fournir de la rétroaction et de l'aide dont l'élève a besoin pour développer ses compétences.	
Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation utilisés, avant la tâche, tout en mettant en œuvre les moyens indiqués dans le plan d'intervention de chaque élève concerné.	

Document de travail

L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il le fait par la triangulation des preuves d'apprentissage, i.e par des observations, des conversations et/ou des productions. Une preuve d'apprentissage est la démonstration de ce que l'élève connaît, peut faire et peut exprimer tout au long du développement des compétences.	
Dans sa planification détaillée, l'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances et compétences en tenant compte des critères d'évaluation prescrits par les cadres d'évaluation.	
L'enseignant précise, dans sa planification de l'évaluation, les mesures d'adaptation des attentes au regard du PFEQ (PFEQ) pour les élèves concernés.	
Dans sa planification détaillée, l'enseignant intègre les contenus obligatoires • en COSP • des contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales	LIP, art. 461 «...le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire : • des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle (COSP) pour le 3e cycle du primaire de même que pour les 1er et 2e cycles du secondaire ;...» Instruction annuelle 2025-2026 1.3.1 Des documents de référence, des fiches détaillées présentant les contenus et des ressources complémentaires sont disponibles pour le personnel scolaire sur la page Web du MEQ

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

NORMES	Références
1.2 Les compétences font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.	Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5. Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre: 1- un résultat détaillé par compétence pour les matières, langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2- un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques; 3- un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Pour chaque programme, pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation aux étapes 1 et 2 du bulletin scolaire. Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. ANNEXE 1	

Document de travail

	élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières. Instruction annuelle En 2025-2026, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous. À l'enseignement primaire : • Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise; • Langue seconde; • Éducation physique et à la santé; • Disciplines du domaine des arts : Art dramatique, Arts plastiques, Danse et Musique. À l'enseignement secondaire : • Matières de la 1re, de la 2e ou de la 3e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins. Les modalités qui suivent devront être respectées : • Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école; • Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que

Document de travail

	l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école, le centre de services scolaire ou le centre de services scolaire.

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

NORMES	Références
1.3 Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune l'étape où elles auront lieu.	Régime pédagogique, article 20 Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants: 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève 00 Régime pédagogique, art. 34 Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%. Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Les enseignants, de chacun des niveaux et de chacune des disciplines, présentent une planification de leurs principales preuves d'apprentissage (la nature et l'étape) à leur direction d'école et précisent les moyens utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences. L'élève en classe d'adaptation scolaire, qui poursuit des apprentissages dans les matières à sanction des études, doit être soumis aux épreuves ministérielles. Les dates doivent alors être communiquées aux parents.	

NORMES	Références
1.4 La planification de l'évaluation tient compte des compétences non disciplinaires pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 1 et à l'étape 3.	Régime pédagogique, article 30.1

Document de travail

MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Parmi les quatre compétences suivantes: Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe, l'équipe concernée en détermine deux qui seront évaluées au ~~premier et~~ troisième bulletin à la section 3. Celles-ci sont consignées à l'ANNEXE 2.	Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5. Instruction annuelle 2023-2024 Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2023-2024, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée (étape 1 ou 3).
L'équipe concernée détermine qui est responsable de la consignation des commentaires sur les compétences non disciplinaires dans le bulletin.	

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

NORMES	Références
1.5 La direction transmet aux parents les informations nécessaires en lien avec les normes et modalités d'évaluation	Régime pédagogique, article 20 Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève les documents suivants : 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève. 00 Régime pédagogique, art. 30.2 (…) Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation Horaire des examens du ministère
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Le résumé comprend: • Pour chaque niveau, la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes du bulletin scolaire. • La date de remise de la communication écrite aux parents (au plus tard le 15 octobre). • Les dates de remise des bulletins à la fin de chacune des 3 étapes (au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape). • La pondération allouée pour chacune des étapes : Étape 1 :20 %, étape 2 : 20 % et étape 3 : 60% ainsi que la pondération des examens du ministère. Les élèves ayant de la modification des attentes au regard du PFEQ sont exemptés de cette pondération. • Les épreuves ministérielles administrées à la fin de l'année en précisant le pourcentage qui sera considéré dans le résultat final.	
Le résumé élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école et est remis aux parents par l'entremise du site web de l'école.	

Document de travail

NORMES	Références
2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels du centre de services qui œuvrent auprès de l'élève.	LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'enseignant recueille et consigne des traces d'apprentissage en nombre suffisant, variées et pertinentes en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.	
Les traces recueillies proviennent des observations, des conversations et/ou des productions recueillies par l'enseignant et, à l'occasion, d'autres intervenants de l'école qui œuvrent auprès de l'élève. Cette cueillette s'échelonne dans le temps.	
En cours d'apprentissage, l'enseignant peut proposer régulièrement à l'élève de la rétroaction, des activités d'auto-évaluation, de co-évaluation et d'évaluation par les pairs.	

Document de travail

NORMES	Références
2.2 La prise d'information se fait par moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'enseignant recourt à des moyens formels et informels, par triangulation (observations, conversations et/ou productions) pour recueillir des traces d'apprentissage. Les outils d'évaluation utilisés doivent conduire à recueillir l'information sur laquelle on s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences (avec les critères d'évaluation du PFEQ et les cadres d'évaluation) et sur les connaissances acquises (selon la PDA).	
L'enseignant s'assure d'évaluer avec l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation ainsi que l'ensemble du contenu du PFEQ et de la PDA tout au long de l'année.	
En aide à l'apprentissage, l'enseignant donne de la rétroaction aux élèves en cours de réalisation d'une tâche pour les aider à s'améliorer et à développer la compétence visée.	
L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.	
L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modifications aux tâches sont inscrites dans le plan d'intervention de l'élève. Dans les situations où l'élève refuse d'utiliser les moyens d'adaptation choisis dans le cadre de la démarche du PI, l'enseignant consigne sur les tâches la décision de l'élève en vue de réviser le PI afin qu'il corresponde mieux aux besoins de ce dernier.	

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

NORMES	Références
2.3 L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.	Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant. Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation. LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (…) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Seuls les critères d'évaluation définis dans les cadres d'évaluation des apprentissages peuvent être utilisés pour l'interprétation des données.	
L'enseignant présente aux élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.	
L'enseignant présente aux élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les épreuves obligatoires et uniques du MEQ.	Régime pédagogique, art. 31. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au

Document de travail

Ces épreuves sont établies à l'horaire selon le calendrier du MEQ : • Ces épreuves de fin d'année représentent 50% du résultat dans la compétence ciblée : 4e année du secondaire • Histoire du Québec et du Canada • Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques – Volet théorique • Mathématiques (Sciences naturelles ou Culture, société et technique) – Raisonnement mathématique 5e année du secondaire • Français, langue d'enseignement – Écriture • Anglais, langue seconde – Compréhension (programme enrichi) – Écriture (programmes de base et enrichi) – Communiquer oralement (programme de base)	paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre. Régime pédagogique 30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final de cet élève Sanction des études : Épreuves ministérielles et évaluation des apprentissages du primaire et secondaire Régime pédagogique, article 34 «… Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.» Instruction annuelle 2025-2026, 3.1 « On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve imposée par le ministre en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles. »

Document de travail

NORMES	Références
3.1 Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves.	Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministère ou par le centre de services scolaire, le cas échéant. Cadre d'évaluation, p.2 Le cadre d'évaluation indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires transmis à l'intérieur des bulletins LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. Barème SREJ
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au PFEQ ainsi qu'à la PDA. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.	
L'enseignant fait appel à son jugement professionnel, en respect des cadres d'évaluation, pour déterminer l'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. Des traces variées (observations, conversations et/ou productions), pertinentes et en nombre suffisantes doivent appuyer son jugement.	
Avant de prendre la décision de ne pas inscrire de résultat à une compétence ou à un résultat disciplinaire, alors que c'était planifié dans les normes et modalités de le faire, l'enseignant doit en discuter avec la direction avant la fin de l'étape. Les motifs pouvant justifier l'utilisation du M sont : • Arrivée tardive; • Maladie; • Exemption en éducation physique (papier du médecin); • Départ ; • Matière régulière remplacée par une matière ILSS (Intégration linguistique, scolaire et sociale); • Traces insuffisantes ; • Référence à la direction.	
Le résultat d'une évaluation ne peut être utilisée à des fins punitives. L'évaluation doit permettre de représenter le potentiel de l'élève.	
L'enseignant tient compte des tâches les plus significatives de l'étape 3, dans toutes les compétences disciplinaires, pour établir le résultat de la dernière étape. Ces traces peuvent varier d'un élève à l'autre.	
L'enseignant porte un jugement à partir de données qu'il a recueillies. Il les interprète à l'aide d'instruments formels comme des grilles ou les critères prescrits pour mesurer les apprentissages de l'élève.	Épreuves ministérielles

Document de travail

L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. Il peut, de plus, utiliser les échelles de niveau de compétence.	Cadres d'évaluation primaire et secondaire
Si l'élève a un plan d'intervention (PI) et qu'il y a une adaptation des attentes au regard du PFEQ, l'équipe s'entend sur une compréhension et application commune de ces mesures de soutien.	
Afin de répondre à des pratiques évaluatives diversifiées, les enseignants de l'école se sont entendus sur un barème de notation commun, et cohérent avec les barèmes proposés en fin de cycle par le MEQ. Les enseignants peuvent l'utiliser pour porter leur jugement. ANNEXE 4	
L'enseignant prend connaissance et applique les mesures adaptatives établies au plan d'intervention et s'y reporte tout au long de l'année.	
L'élève à qui on offre un service SASAF avec les exemptions du PFEQ, est évalué selon la légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières faisant l'objet d'une exemption autre que la matière ILSS avec la légende suivante :	Instruction annuelle 2025-2026, 2.2.4 La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières faisant l'objet d'une exemption autre qu'Intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français servent de référence aux enseignantes et enseignants au moment de la production des bulletins. Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF), et ce, peu importe le modèle organisationnel de services, en place dans l'école. • Lorsque l'exemption est appliquée dans une ou plusieurs matières, le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale (au primaire ou au secondaire) doit être utilisé. • L'élève n'est pas exempté de suivre la matière inscrite à son horaire, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. • Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » et un libellé différent de ceux du programme régulier sont utilisés. Ces signes distinctifs permettent de comprendre que les

Document de travail

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences

Note : La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

attentes par rapport aux exigences du PFEQ (PFEQ) ont été modifiées pour l'élève. • Pour les matières auxquelles l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières, ce dernier correspondant au résultat obtenu à la 3e étape. • La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières faisant l'objet d'une exemption autre qu'Intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français servent de référence aux enseignantes et enseignants au moment de la production des bulletins.

Document de travail

NORMES	Références
4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (…) 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; (…) Guide différenciation pédagogique MEQ
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'enseignant met en œuvre la flexibilité pédagogique pour répondre aux besoins de ses élèves.	
Les enseignants mettent en œuvre la différenciation pédagogique pour planifier des actions dans le but d'optimiser le développement des compétences de l'élève : • Définition de la problématique (diagnostic); • Définition de la situation désirée; • Planification de l'action en choisissant des moyens pour répondre aux caractéristiques et préalables particuliers des élèves; • Rétroaction • Action (exemple: activités décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupe d'enrichissement, etc.); • Évaluation de l'action.	

Document de travail

NORMES	Références
4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.	LIP, art. 22. Il est du devoir de l'enseignant: 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; (...)
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'équipe détermine les moments d'échange et l'information à communiquer pour s'assurer du suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.	
L'enseignant dresse un portrait diagnostique des apprentissages des élèves et détermine les actions pédagogiques à mener.	
À la fin de l'année, l'enseignant et les autres intervenants de l'école, qui ont travaillé auprès de certains élèves, dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages.	

NORMES	Références
4.3 Les décisions de classement d'une année à l'autre prennent en compte le dernier bulletin de l'année scolaire, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière et les règles de passage CSS.	Régime pédagogique, article 28 La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. Régime pédagogique, article 28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Le redoublement est possible en s'appuyant sur son dernier bulletin scolaire, sur l'analyse complète du dossier de l'élève et sur l'évolution du plan d'intervention.	

Document de travail

	Régime pédagogique, art. 34 «Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%».
Les règles de passage sont les suivantes : Au deuxième cycle du secondaire (3-4-5) : promotion par matière Des règles de passage particulières s'appliques pour les séquences de mathématiques et de sciences. ANNEXE 5	Politique déterminant les règles pour le passage de l'ens. primaire à l'ens. secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire ejp05, CSSDHR Grille-matière

Document de travail

NORMES	Références
5.1 Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école.	Régime pédagogique, article 29 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
La communication écrite est informatisée avec MOZAIK et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève. Le modèle de communication est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. ANNEXE 6	
La première communication est remise aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année.	
L'équipe-école s'entend sur les disciplines qui seront présentes dans la communication.	

NORMES	Références
5.2 Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.	Régime pédagogique, article 29.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments suivants : • Bulletin 1: au plus tard le 20 novembre • Bulletin 2: au plus tard le 15 mars • Bulletin 3: au plus tard le 10 juillet	

Document de travail

	<u>Avis du SRAM, 21 août 2012</u> «Seuls les résultats du premier bulletin de la 5e secondaire pourront être pris en compte pour l'analyse du dossier des candidats en vue du premier tour d'admission». L'absence de résultat dans un des volets (peu importe lequel) a le potentiel de nuire au dossier d'admission de l'élève, car l'analyse des dossiers d'élèves doit démontrer que celui-ci est en voie de réussite pour son français de 5e secondaire. (SRAM août 2023) <u>Instruction annuelle 2009-2010</u> Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine à quelles dates les bulletins seront effectivement transmis. Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents.

Document de travail

NORMES	Références
5.3 Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.	Régime pédagogique, article 29.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'enseignant utilise différents moyens (Portail Mozaïk, portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant.	
Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: 1) ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études; 2) ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; 3) ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.	
L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux des élèves, compte-rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficultés d'apprentissage ou de comportement.	
Il y a deux rencontres de parents prévues pour échanger. Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise du premier bulletin. Une deuxième rencontre est nécessaire, au deuxième bulletin, si l'élève est en difficultés d'apprentissage. En tout temps un parent peut demander une rencontre avec l'enseignant de son enfant pour discuter de ses apprentissages.	Convention collective, entente locale, 8-7.10
Les enseignants conservent toutes les traces signifiantes servant à l'évaluation des élèves afin de pouvoir les présenter aux parents sur demande, et ce, jusqu'au 25 juillet de l'année scolaire.	LIP, I-13.3, r. 3.9 - Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Document de travail

Les enseignants utilisent la plateforme MOZAIK afin de saisir les résultats des preuves d'apprentissage des élèves. Ils les inscrivent et les rendent visibles aux parents et aux élèves. Ils le font aussi pour l'ensemble des preuves d'apprentissage qui servent à établir les résultats des élèves. Ils les rendent disponibles dès que possible. Cette utilisation judicieuse de la plateforme MOZAIK : • Permet une bonne communication-école-famille; • Permet une rétroaction à l'élève; • Permet une rétroaction aux parents; • Permet aux parents de suivre la progression de leur enfant, de l'encourager ou de mieux l'encadrer; • Évite les surprises.	

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

NORMES	Références
5.4 Le bulletin contient tous les renseignements établis par le MEQ.	Régime pédagogique, article 30.1 <...> Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre : 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières, langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques; 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
Chacune des compétences disciplinaires ou des volets inscrits au bulletin scolaire font l'objet d'une consignation à l'étape 1 et/ou à l'étape 2 du bulletin selon la planification établie. À chaque étape, pour chaque matière enseignée, un résultat disciplinaire doit apparaître au bulletin. Au besoin, les matières de 3e secondaire de 50 heures et moins qui n'ont pas amassé suffisamment de traces peuvent remettre leur jugement à l'étape 2. Toutes les compétences disciplinaires et volets sont évalués à l'étape 3 du bulletin unique.	

Document de travail

	Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation
Des commentaires au regard de chacune des disciplines sont indiqués, au besoin, par l'enseignant. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par le Service des ressources éducatives aux jeunes ou d'un énoncé personnel.	00 Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3... <...>
Pour tout élève ayant un plan d'intervention comprenant des adaptations aux situations d'apprentissage et d'évaluation, le commentaire 38G doit être entré manuellement par l'enseignant dans la colonne Commentaires sur le bulletin unique. Le libellé inscrit dans l'espace commentaire sera : « De la flexibilité et de l'adaptation sont apportées aux tâches de votre enfant pour s'assurer de sa réussite. Voir son plan d'intervention pour plus de détails. »	Instruction annuelle 2025-2026 2.2.1
L'enseignant qui est responsable d'indiquer des commentaires, aux étapes 1 et 3, au regard des compétences non disciplinaires, selon la planification établie (ANNEXE 7), peut consulter, au besoin, les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève.	Instruction annuelle 2025-2026 Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes :

Document de travail

L'enseignant choisit des commentaires au regard des compétences ciblées, dans la banque prévue à cet effet, et les adapte au besoin. 1 des 4 compétences suivantes sont évaluées une fois par année. - Organiser son travail - Travailler en équipe - Savoir communiquer - Exercer son jugement critique	• Exercer son jugement critique; • Organiser son travail; • Savoir communiquer; et • Travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2025-2026, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.
L'équipe-école complète, au besoin, la partie 4 *Autres commentaires* qui apparaît au bulletin scolaire.	Régime pédagogique, article 30.1 Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Section 4 du bulletin : Autres commentaires Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus aux projets de l'école ou de la classe.

Document de travail

NORMES	Références
6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	Régime pédagogique, article 35 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'équipe disciplinaire identifie des moyens concrets utilisés pour assurer la qualité de la langue parlée et écrite chez les élèves.	
La qualité de la langue doit être valorisée et favorisée, mais ne doit pas être prise en compte dans le jugement professionnel au bulletin.	LIP, art. 22. Il est du devoir de l'enseignant: 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée
Utilisation d'un code de correction et de révision évolutif en langue d'enseignement. ANNEXE 8	

Document de travail

NORMES	Références
6.2 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	Régime pédagogique, article 35 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. LIP, art. 22. Il est du devoir de l'enseignant: 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée
MODALITÉS SUGGÉRÉES	
L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, secrétaires, etc.) est mis à contribution dans la promotion d'activités liées à la qualité de la langue parlée et écrite.	

Document de travail

Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières
Québec

ANNEXE 4 – BARÈME DE NOTATION

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

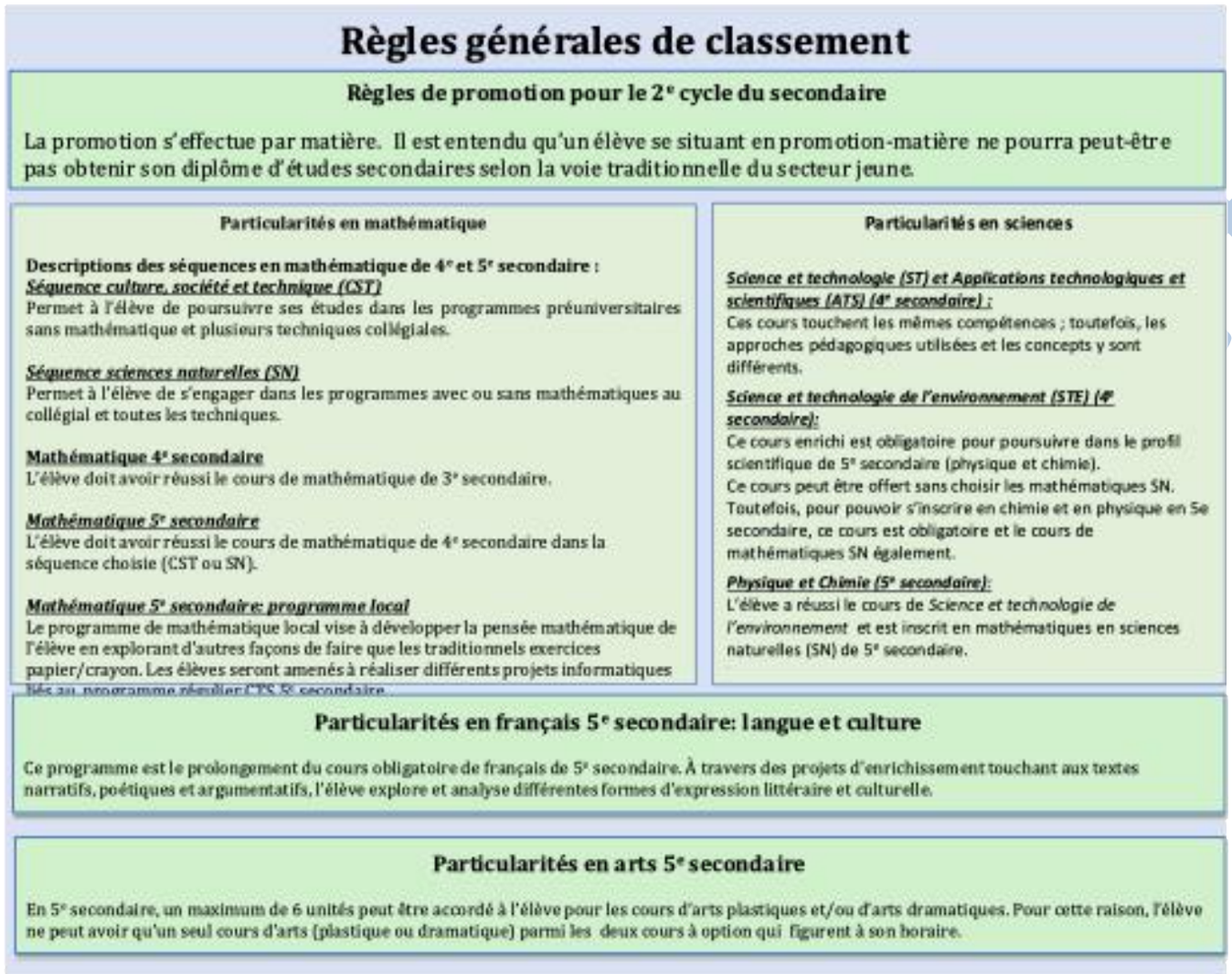
PROPOSITION DE BARÈME

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

JUGEMENT GLOBAL	MOBILISATION DES RESSOURCES	NIVEAU	NOTE(S)
Compétence marquée	L'élève mobilise avec efficacité l'ensemble des ressources : il réalise les tâches de manière remarquable.	5	100 95 90
Compétence assurée	L'élève mobilise l'ensemble des ressources : il réalise correctement les tâches.	4	85 80 75
Compétence acceptable	L'élève mobilise les principales ressources : il réalise l'essentiel des tâches.	3	70 65 60
Compétence peu développée	L'élève mobilise certaines ressources lorsqu'il est guidé : il réalise les tâches avec difficulté.	2	50
Compétence très peu développée	L'élève mobilise peu de ressources : il réalise partiellement les tâches ou les réalise avec une aide soutenue.	1	40

Document de travail

ANNEXE 5 – RÈGLES DE PASSAGE PARTICULIÈRES



Règles générales de classement

Règles de promotion pour le 2e cycle du secondaire

La promotion s'effectue par matière. Il est entendu qu'un élève se situant en promotion-matière ne pourra peut-être pas obtenir son diplôme d'études secondaires selon la voie traditionnelle du secteur jeune.

Particularités en mathématique

Descriptions des séquences en mathématique de 4e et 5e secondaire :

Séquence culture, société et technique (CST)
Permet à l'élève de poursuivre ses études dans les programmes préuniversitaires sans mathématique et plusieurs techniques collégiales.

Séquence sciences naturelles (SN)
Permet à l'élève de s'engager dans les programmes avec ou sans mathématiques au collégial et toutes les techniques.

Mathématique 4e secondaire
L'élève doit avoir réussi le cours de mathématique de 3e secondaire.

Mathématique 5e secondaire
L'élève doit avoir réussi le cours de mathématique de 4e secondaire dans la séquence choisie (CST ou SN).

Mathématique 5e secondaire: programme local
Le programme de mathématique local vise à développer la pensée mathématique de l'élève en explorant d'autres façons de faire que les traditionnels exercices papier/crayon. Les élèves seront amenés à réaliser différents projets informatiques liés au programme régulier CTS 5e secondaire.

Particularités en sciences

Science et technologie (ST) et Applications technologiques et scientifiques (ATS) (4e secondaire) :
Ces cours touchent les mêmes compétences ; toutefois, les approches pédagogiques utilisées et les concepts y sont différents.

Science et technologie de l'environnement (STE) (4e secondaire):
Ce cours enrichi est obligatoire pour poursuivre dans le profil scientifique de 5e secondaire (physique et chimie).
Ce cours peut être offert sans choisir les mathématiques SN. Toutefois, pour pouvoir s'inscrire en chimie et en physique en 5e secondaire, ce cours est obligatoire et le cours de mathématiques SN également.

Physique et Chimie (5e secondaire):
L'élève a réussi le cours de *Science et technologie de l'environnement* et est inscrit en mathématiques en sciences naturelles (SN) de 5e secondaire.

Particularités en français 5e secondaire: langue et culture

Ce programme est le prolongement du cours obligatoire de français de 5e secondaire. À travers des projets d'enrichissement touchant aux textes narratifs, poétiques et argumentatifs, l'élève explore et analyse différentes formes d'expression littéraire et culturelle.

Particularités en arts 5e secondaire

En 5e secondaire, un maximum de 6 unités peut être accordé à l'élève pour les cours d'arts plastiques et/ou d'arts dramatiques. Pour cette raison, l'élève ne peut avoir qu'un seul cours d'arts (plastique ou dramatique) parmi les deux cours à option qui figurent à son horaire.

Document de travail

Document de travail

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières Québec

ANNEXE 7 – PLANIFICATION ÉVALUATION DES COMPÉTENCES NON DISCIPLINAIRES

Régulier, Langues et communications, CSA/SÉ et P15					
Discipline	**Compétence Organiser son travail**	**Compétence Travailler en équipe**	**Compétence Savoir communiquer**	**Compétence Exercer son jugement critique**	**Année-scolaire**
Arts	✓ (étape 1 et 3)			✓	2023-2024
Éducation physique		✓	✓		2024-2025
Sciences (3e et 4e secondaire) et ERC (5e secondaire)	✓			✓	2025-2026
Anglais		✓	✓		2026-2027
Mathématiques	✓	✓			2027-2028
Univers social		✓	✓		2028-2029
Français			✓	✓	2029-2030

Document de travail

Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières
Québec

ANNEXE 8 - GUIDE DE CORRECTION ET DE RÉVISION ÉVOLUTIF EN LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Document de travail